

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2023-078

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-06-29-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le département de la Corrèze (2 pages)

Page 3

19-2023-06-29-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, rainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze ?? (2 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-06-29-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le département de la Corrèze



Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant que les derniers évènements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France conduisant à de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et d'affrontement violents avec les forces de l'ordre;

Considérant que de telles manifestations sont susceptibles de se produire sur le département et ainsi générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute dégradation des bâtiments, mobiliers urbains ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Corrèze;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au

sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du jeudi 29 juin 2023 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 20h00 sur l'ensemble du département de la Corrèze

Article 2: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le 29 juin 2023

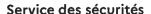
Le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-06-29-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze





Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant que les derniers évènements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France conduisant à de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et d'affrontement violents avec les forces de l'ordre;

Considérant que les prochains jours s'annoncent d'ores et déjà sous haute tension avec des risques élevés de troubles à l'ordre public, de dégradations et de violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures

en cas d'une manipulation inappropriée ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Corrèze;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

du jeudi 29 juin 2023 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 20h00 sur l'ensemble du département de la Corrèze

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

<u>Article 2:</u> Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

<u>Article 3:</u> Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

<u>Article 5:</u> Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6: Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le 29 juin 2023

Le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Luc/TARREGA